

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

Décision n° 97-MAE du 14-9-71 — Les agents d'administration dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M. Guy Blaise Ayika, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment aide-comptable à l'ambassade du Togo à Washington est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) en la même qualité en remplacement de M. Agbeyome Charles ;

— M. Djyehoue Jules, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, précédemment aide-comptable à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bonn (Rép. Fédérale d'Allemagne) en la même qualité en remplacement de M. Guy Blaise Ayika ;

— M. Agbeyome Charles, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, précédemment aide-comptable à l'ambassade du Togo à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) en la même qualité en remplacement de M. Djyehoue Jules.

Les émoluments des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 12, exercice 1971, article 7 en ce qui concerne M. Ayika, article 6 en ce qui concerne M. Djyehoue et article 9 quant à M. Agbeyome.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 102 INT-APA du 21-9-71 réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu le décret n° 67.114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vue cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret n° 59.87 du 21 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 217-PR-INT du 30 novembre 1964 réorganisant la commission de contrôle des films,

ARRETE :

Article premier — La commission de contrôle des films cinématographiques prévue à l'article 3 du décret du 13 mai 1935 modifié par le décret n° 59-87 du 21 mai 1959 est composée comme suit :

Président

Le représentant du ministre de l'intérieur

Membres

Un représentant de la Présidence de la République
Un représentant du ministère de l'information
Un représentant du ministère de l'éducation nationale
Un représentant du ministère des affaires étrangères
Un représentant du ministère de la fonction publique,
du travail et des affaires sociales

Un représentant du ministère délégué à la Présidence, chargé de la jeunesse et de la culture

Le procureur général

Le maire de Lomé

Un représentant de l'association des parents d'élèves du lycée

Un représentant de chacune des communautés religieuses.

Le directeur de la sûreté nationale

Art. 2 — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci désigne éventuellement, à titre de conseiller, toutes personnes dont l'assistance peut être jugée nécessaire aux travaux de la commission.

Art. 3 — La commission émet son avis dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 des décrets des 13 mai 1935 et 21 mai 1959 susvisés.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 217-PR-INT du 30 novembre 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1971

Le ministre de l'intérieur par intérim,
F.D. Ali

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 99-INT-STCS du 16-9-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1971 :

Chapitre III — Service d'adm. rég. (matériel) —

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 60.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles 160.000
220.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration rég. (personnel) —

Article 1 — Traitement du pers. de bureau titulaire 12.300

Chapitre III — Service d'adm. rég. (matériel) —

Article 2 — Frais de bureau 67.848

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 1 — Traitement du pers. titulaire 81.228

Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —

Article 1 — Enseignement et sports 36.612

Article 3 — Dispensaires 12.012

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 10.000

220.000